

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON

REPUBLIQUE
FRANCAISE

REGION AUVERGNE
RHÔNE-ALPES

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE

ARRONDISSEMENT
D'YSSINGEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf août à 18h00,
le Bureau s'est réuni en séance ordinaire
au siège communautaire (salle du Conseil),
sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président.
(Secrétaire de séance : François-Régis SABY)

Présents : MM. CIBERT Gilles, DURIEUX Pierre, JURY Gilles, POINAS Jean-Michel, SABY François-Régis, SANTY Jean-Pierre et SOUVIGNET Bernard. PEYRARD Guy (*arrive à la décision DB/2022-08-29/12*)

Excusé : Néant.

Absent : Néant.

M. le Président rappelle la délibération de l'Assemblée Communautaire n° DC/2020-06-29/19 du 29 juin 2020 donnant délégation au Bureau de la Communauté de Communes, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant l'approbation de conventions relatives à la gestion du personnel (prévention, formation, mise à disposition, action sociale...).

Il indique que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative.

A cette nouvelle disposition législative, le conseil d'administration du CDG 43 propose une convention à l'ensemble des collectivités et établissements du Département. Afin de simplifier les démarches, il a été décidé de proposer une seule convention avec différentes options :

- Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire (décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 précisant les sept décisions administratives ouvertes à ce processus)
- Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge
- Dispositions spécifiques à l'initiative des parties.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

M. le Président précise que le Centre de Gestion 43 a fixé le tarif de la mission de médiation comme suit :

- 400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif,
- 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

Nombre de membres :

En exercice : 8

Présents : 7

Ayant pris part au vote
(vote public) : 7

- Pour : 7
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Blanc : 0
- Nul : 0

Date de convocation :

Le 23 Août 2022

Date d'affichage :

Le 31 Août 2022

DECISION N° :
DB/2022-08-29/10

OBJET DE LA SEANCE :
**Centre de Gestion
de la Haute-Loire**

**Convention médiation
01/01/2022 au 31/12/2026**

AR Prefecture

043-244300307-20220829-DB2022082910-AU
Reçu le 08/09/2022
Publié le 08/09/2022

LE BUREAU, après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Considérant que le CDG 43 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

- décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 43,
- prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation,
- indique qu'en dehors des litiges compris dans la liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au centre de gestion si elle l'estime utile,
- accepte les tarifs de 400 € pour 8 heures de médiation et de 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures,
- charge M. le Président de signer avec le Centre de Gestion de la Haute-Loire la convention d'adhésion à la mission de médiation avec une prise d'effet au plus tôt au 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026,
- dit qu'il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Bernard SOUVIGNET - Président,



*Certifié exécutoire par transmission
en Sous-Préfecture d'Yssingaux le*

Affichage et publication effectués le

AR Prefecture

043-244300307-20220829-DB2022082910-AU
Reçu le 08/09/2022
Publié le 08/09/2022